

Focus sur les problématiques matrimoniales en droit franco-suisse

Mariage-Régimes matrimoniaux-Divorce : compétence territoriale et droit applicable

La nationalité et le pays de résidence des époux sont autant de facteurs qui ont une influence sur le droit applicable au mariage, au régime matrimonial et, le cas échéant, au divorce de ces derniers. Il en va de même s'agissant des autorités compétentes amenées à statuer sur une demande liée à ces trois aspects.

Sont en particulier concernés les ressortissants helvétiques ayant leur domicile en France, les ressortissants français ayant leur domicile en Suisse ainsi que les binationaux ayant leur domicile dans l'un de ces deux Etats.

Mariage

La loi française comme la loi suisse permet aux époux ayant une nationalité commune et résidant dans un autre Etat de célébrer leur mariage devant les autorités de leur Etat national, outre celui de leur résidence. De même, les époux dont l'un a la nationalité de l'un des deux Etats ou est binationnel, pourront célébrer leur mariage dans l'Etat de leur choix. Cela étant, si les époux contractent leur mariage dans un autre Etat que celui de leur résidence, ils devront entreprendre les démarches en vue de faire reconnaître ledit mariage, qui sera reconnu pour autant que les conditions légales de validité de l'Etat de résidence soient réunies.

Régimes matrimoniaux

Pour rappel, le régime matrimonial a pour objectif de conférer aux époux leur statut patrimonial, de déterminer la propriété des biens et fixer les règles de gestion de ces biens applicables au cours du mariage et à sa dissolution en cas de divorce ou de décès. Il est à noter que les époux sont obligatoirement soumis à un régime matrimonial qu'ils aient ou non conclu un contrat de mariage. En l'absence de choix c'est le régime légal de leur Etat de résidence qui s'appliquera.

Il sied de mentionner que le régime légal de droit suisse est celui de la participation aux acquêts alors que le régime français est celui de la communauté légale, avec les conséquences que cela implique.

De plus, il faut savoir qu'indépendamment du pays dans lequel les époux ont contracté leur mariage, ces derniers peuvent librement choisir leur régime matrimonial parmi ceux prévus par la loi suisse et française si l'un d'eux au moins a la nationalité de cet Etat ou s'ils résident ensemble dans l'un des deux Etats.

En outre, les dispositions de droit international privé suisse diffèrent de celles en vigueur en France.

Il faut retenir de manière générale, qu'il s'agisse du droit français, du droit suisse ou du droit international privé, que c'est le principe de l'autonomie de la volonté qui régit la matière. Cela signifie que les époux peuvent en conséquence, en tout temps, mais sous conditions, soit adopter l'un des régimes organisé par la loi choisie ou modifier certaines règles du régime choisi soit encore y adjoindre des stipulations particulières. Il est rappelé qu'un tel choix peut intervenir antérieurement ou postérieurement au mariage.

Lors du transfert de résidence d'un Etat vers un autre, *in casu* un départ de la France vers la Suisse ou inversement, la question se posera de savoir quelle législation aura vocation à s'appliquer aux questions d'ordre matrimonial existant entre les époux. La solution sera différente selon que les époux ont choisi de conclure ou non un contrat de mariage, en particulier avant de venir s'établir dans le nouvel Etat.

Lorsque les époux sont liés par un contrat de mariage, le transfert de résidence dans l'un des deux Etats précités n'entraîne pas un changement de droit applicable à leur régime matrimonial.

Il en va autrement en l'absence de contrat de mariage. En effet, les conséquences d'un tel transfert seront différentes selon l'Etat de résidence et son droit applicable, eu égard aux règles de mutabilité automatique de la loi du nouvel Etat.

Divorce

Si durant le mariage les époux ont en principe un domicile conjugal commun dans leur Etat de résidence, il se peut que tel ne soit plus le cas dans les circonstances où un divorce se présente comme inéluctable.

Hormis le cas d'un divorce sur requête commune de droit suisse ou d'un divorce par consentement mutuel de droit français, l'un des deux époux pourra prendre l'initiative de la procédure de divorce, le cas échéant dans un autre Etat, soit celui dont il a la nationalité, soit celui où il y transfère son domicile, selon les dispositions du droit applicable.

Se posera alors la question de la juridiction compétente pour prononcer le divorce et également celle du droit national applicable. Ces problématiques ne sont pas sans incidences car compte tenu des règles de litispendance, la première juridiction saisie sera en principe celle qui restera compétente pour liquider le régime matrimonial des époux puis statuer sur le divorce et ses effets. Ladite autorité appliquera dans ce contexte et sauf exception son propre droit.

Or, un certain nombre d'institutions particulières à chacune des deux législations sont méconnues dans l'autre Etat, voire se voient appliquer des traitements différents, non sans conséquences.

Tel est, par exemple, le cas du divorce pour faute connu du seul droit français, du partage de l'avoir de prévoyance du 2ème pilier (LPP) consacré par le droit suisse, ou encore, dans chacun des deux Etat, des règles de calcul propres à la fixation de la pension alimentaire/contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, respectivement de la prestation compensatoire/contribution équitable d'entretien du conjoint après divorce.

Il en résulte que, si les règles de droit international privé applicables le permettent, dans certaines situations l'époux à l'initiative du divorce aura intérêt à saisir les juridictions suisses alors que, dans d'autres situations, il lui sera conseillé d'adresser sa demande aux autorités françaises et ce avant que l'autre époux ne le devance devant les juridictions de l'autre Etat.

Conclusion

Seule une analyse propre à chaque cas d'espèce permet de déterminer les règles de droit requises et *in fine* le droit national applicable, suisse ou français, compte tenu de la nationalité respective des époux et leur domicile. Ces derniers doivent avoir à l'esprit qu'il leur est possible d'anticiper les effets prévisibles de l'application de l'un ou l'autre des droits nationaux à leur situation particulière.

GENÈVE

Rue De-Candolle 9 - CH - 1205 Genève
Tél. +41 22 510 28 60 - Fax +41 22 510 28 61

PARIS

23 - 25 rue Dumont d'Urville - FR - 75116 Paris
Tél. +33 (0)1 82 52 28 34 - Fax +33 (0)1 82 52 08 70

info@sutter-avocats.com • www.sutter-avocats.com

Le contenu du présent document est fourni à titre d'information et ne saurait constituer un quelconque